



Les travaux en abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables

Les règles relatives aux travaux en abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables sont codifiées aux articles L.621-32, L.632-1 à L.632-3 et aux articles R.621-96 à R.621-96-17 et à l'article D.632-1 du code du patrimoine.

Les demandes d'autorisation de travaux en abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables sont soumises dans leur grande majorité¹ à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) qui « s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. » (article L.632-2 du code du patrimoine).

Les travaux en abords de monuments historiques

Dans les périmètres délimités des abords de monuments historiques, le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord¹ de l'ABF (hors des cas prévus à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine).

En l'absence de périmètre délimité des abords, dans le périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord¹ de l'ABF lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique. Les travaux situés hors du champ de visibilité d'un monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF. Ce dernier peut, cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté.

L'ABF doit s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

Les travaux dans les sites patrimoniaux remarquables

Les travaux sur un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable sont soumis dans leur grande majorité¹ à l'accord de l'ABF qui doit s'assurer du respect du règlement applicable au site ou, dans l'hypothèse où le site patrimonial remarquable ne serait pas doté d'un règlement, de la conservation ou de la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

¹ L'article L.632-2-1 du code du patrimoine introduit par la loi ELAN mentionne les travaux en abords et SPR soumis à l'avis simple de l'ABF. Il s'agit des travaux liés à l'installation d'antennes relais de radiotéléphonie mobile ou de diffusion du très haut débit par voie hertzienne, leur système d'accroche ainsi que leurs locaux et installations techniques et de certains travaux liés à la lutte contre l'habitat indigne. Pour plus d'information, voir la fiche sur l'avis simple de l'ABF en abords de monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables.

Les **travaux intérieurs** sont soumis à autorisation de travaux et plus précisément à **déclaration préalable** (article R.421-17 du code de l'urbanisme) :

- **lorsqu'un PSMV est mis à l'étude** : les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti situé à l'intérieur du périmètre d'étude du PSMV ;
- **lorsqu'un PSMV est approuvé** : les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, protégés par le PSMV.

Le régime de travaux

La grande majorité des travaux en abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables sont soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Les travaux soumis à autorisation au titre du code du patrimoine, autorisation dite « spéciale », demeurent très résiduels.

Pour plus d'information, sur les types d'autorisation de travaux à déposer, voir le tableau récapitulatif sur les travaux et les types d'autorisation en abords et sites patrimoniaux remarquables.